

II

MÉMORANDUM OFFICIEL D'ACCORD

En ce qui concerne l'Article IV de l'Accord de commerce, il est entendu entre les Parties contractantes que les mesures qui pourront être adoptées pour la protection des intérêts essentiels de la sécurité auront trait par exemple aux mesures qui peuvent être adoptées à des fins de sécurité publique ou de défense nationale ou de maintien de la paix internationale, pour le trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre ainsi que pour le commerce des matériaux et de l'équipement nucléaire tels que les définit le Document relatif aux garanties (1965) de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Pour le Gouvernement de
la République de Corée

TONG WON LEE
SUN YUP PAIK

Pour le Gouvernement du Canada

PAUL MARTIN
ROBERT WINTERS